

Convention de partenariat

entre la Collectivité européenne d'Alsace et Manne emploi portant sur l'attribution d'une subvention

pour une action de remobilisation par l'image

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°2021-X-X-X en date du 25 octobre 2021,

ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace », « Collectivité » ou « CeA »,

Et

L'Association, MANNE EMPLOI représentée par son Président, Monsieur Christophe WEIBEL, dûment habilité pour ce faire, sise 23A Rue du Galtz - 68000 COLMAR,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021- 3-2-2 du 15 février 2021 portant sur la Politique de la Solidarité,
- VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la demande de subvention présentée par l'Association, MANNE EMPLOI, en date du 26 février 2021,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant les actions portées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent en des actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, dont les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant la politique d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa et de favoriser ainsi leur accès à l'emploi,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités d'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de la mise en œuvre des actions portées par l'Association, en direction de six bénéficiaires du rSa du Grand Pays de COLMAR.

La « Remobilisation par l'image » est un projet expérimental porté par l'association MANNE EMPLOI de COLMAR à destination d'un groupe de bénéficiaires du rSa en partenariat avec l'association culturelle Le Léopard et l'association Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise (EGEE).

Son objectif est de rompre l'isolement, de redonner confiance par le biais de la photo, support pour faire émerger les qualités, ce que la personne a de beau en elle et par conséquent de la valoriser. Ainsi, ses compétences personnelles et professionnelles seront mises en lumière.

En huit séances, il s'agit d'améliorer la capacité des personnes à coopérer, prendre la parole, améliorer leur estime de soi, ouvrir les participants à de nouvelles propositions artistiques, leur donner des outils facilitant leur recherche d'emploi. Un CV vidéo et des simulations d'entretiens d'embauche seront réalisés.

Dans le cadre précité, l'Association mènera cette action en direction de 6 bénéficiaires du rSa du Grand Pays de COLMAR.

La poursuite et la mise en œuvre de cette action présentent un intérêt pour la Collectivité européenne d'Alsace et sont en adéquation avec les orientations de la politique mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature de ces actions mises en place par l'Association et l'intérêt général qui s'y rattache, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'action telle que précisée ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la CeA.

Article 2 : Montant de la subvention

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel de l'action, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) alloue à l'Association, pour la réalisation de l'action mentionnée à l'article 1^{er}, « Remobilisation par l'image », une subvention d'un montant maximal de 3 400 €, pour l'année 2021.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par la CeA pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la CeA, sera notifié à l'Association par courrier du Président de la CeA.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

L'Association bénéficiera d'un versement unique de 3 400 € pour l'action de « Remobilisation par l'image » des bénéficiaires du rSa dès la signature de la convention.

La CeA sera destinataire avant le 15 janvier 2022, du bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'action 2021.

Une valorisation des interventions sur les territoires de la Politique de la Ville, le cas échéant, sera à fournir à la CeA dans les différents bilans transmis par l'Association.

L'Association devra tenir à disposition de la CeA (si le cas se présente), les justificatifs de sorties du dispositif du rSa (copie des contrats de travail, attestation d'entrée en formation, immatriculation d'entreprise, attestation de la CAF/MSA...).

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au Règlement Financier de la CeA et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P1560003 – T03 -chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 441, du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur de la CeA.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide

La convention est conclue pour une durée de trois mois à compter du 1er octobre 2021 et prendra fin le 31 décembre 2021. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au Règlement Financier de la CeA actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir à la CeA, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 ;
 - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter la CeA sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser la CeA de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- aviser la CeA de toute modification du personnel dédié aux actions et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit ;
- informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance de la CeA (cf. article 12) ;
- faire mention du soutien de la CeA, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- informer sans délai la CeA des autres subventions publiques attribuées ;
- respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;
- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ;
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données ;
- prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir ces personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité ;
- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux) ;
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité ;

- respecter les orientations de la CeA en matière d'insertion ;
- collaborer nécessairement avec les services de la Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement de la CeA (le Service Territorialisé rSa nord et le Service Pilotage de l'offre d'insertion et de l'accès à l'emploi) pour la mise en œuvre opérationnelle de l'action et à leur signaler, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

L'Association devra également associer la CeA aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant des subventions. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet du Président du Conseil de la CeA avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

L'Association veillera à développer des éco-gestes dans l'esprit de la démarche PLANETES 68.

Dans tous les cas, la CeA se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire, qu'il porte sur les comptes ou l'effectivité des actions. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Traitement des données personnelles

La CeA transmet et met à disposition de l'Association, aux fins de réalisation des accords objets de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. Les parties sont coresponsables des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, chacune étant responsable de ses engagements et en particulier l'Association de ceux listés à l'article 5.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, l'Association, doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la CeA cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

L'Association, s'engage à coopérer afin de pouvoir, avec la CeA, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit de la CeA, ou de retard significatif dans son exécution, la CeA pourra suspendre le versement des subventions voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La CeA devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception. Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 8 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir au maximum 15 jours après le terme de la convention soit le 15 janvier 2022, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action visée à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, la CeA pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute de la CeA. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, à la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La CeA se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par la CeA, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la CeA sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement *pro rata temporis* des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 7 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 11 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité de la CeA ne pourra être recherchée à raison de ses actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 12 : Cession de créances

La CeA devra être informée au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention de la CeA au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 7 et 10.

En cas de cession de créance, la CeA vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, elle pourra résilier la convention.

Article 13 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, *sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.*

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

Pour le Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président

Le Président de l'Association
MANNE EMPLOI

Frédéric BIERRY

Christophe WEIBEL